

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

SCOREL - LA MOTTE SERVOLEX - FRANCE

PRÉAMBULE

1. Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent à tout contrat conclu entre SCOREL, ci-après dénommé « l'Acheteur », et toute partie tierce fournisseur, prestataire ou sous-traitant, ci-après dénommée « le Fournisseur ». Toute modification ou dérogation aux présentes Conditions doit être convenue expressément par écrit par l'Acheteur.

Les biens ou services fournis au titre des présentes Conditions Générales d'Achat sont ci-après désignés comme « le Produit ».

Par « écrit », il est entendu tout document signé par les parties, ou tout échange par lettre, e-mail, commande d'achat ou autre moyen explicitement convenu entre les parties.

INFORMATIONS SUR LE PRODUIT

2. Toutes les informations contenues dans la documentation générale ou les listes de prix, en format électronique ou autre, ne sont contraignantes que si elles sont expressément intégrées au contrat.

PLANS ET DESCRIPTIONS

3. Tous les plans et documents techniques relatifs au Produit ou à sa fabrication, soumis par une partie à l'autre avant ou après la signature du contrat, restent la propriété de la partie émettrice.

Les documents techniques de tout ordre reçus par l'Acheteur peuvent être utilisés pour ses besoins ou ceux de ses clients. Ils peuvent être copiés, reproduits, transmis ou communiqués à un tiers étranger au projet sans accord explicite.

Les documents ne pouvant être copiés, reproduits, transmis ou communiqués doivent porter la mention : « Confidential – Réserve à l'usage de l'Acheteur uniquement ».

4. Le Fournisseur doit, au plus tard à la date de livraison, fournir à titre gracieux les informations, l'ensemble des livrables documentaires précisés au contrat et plans nécessaires à l'installation, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du Produit. Le nombre d'exemplaires est celui convenu contractuellement, ou à défaut, un minimum d'un exemplaire au format papier et numérique. Le Fournisseur n'est pas tenu de fournir les plans de fabrication, en revanche il devra fournir sur simple demande la liste de pièces de rechange nécessaire à l'exploitation normale du Produit.

ESSAIS DE RÉCEPTION

5. Sauf accord contraire, les essais de réception prévus au contrat sont réalisés sur le lieu de fabrication pendant les heures de travail usuelles du Fournisseur.

En l'absence de spécifications techniques contractuelles, les essais sont effectués conformément aux référentiels normatifs et réglementaires usuels couvrant les produits (standard ISO, EN, IEC, NFC...) de l'industrie. Le Produit devra revêtir un marquage CE et être accompagné d'une déclaration de conformité.

6. Le Fournisseur doit notifier par écrit à l'Acheteur la date des essais ou la réception avec un préavis suffisant pour permettre à l'Acheteur d'être représenté. Si l'Acheteur n'est pas présent, le rapport d'essai lui sera envoyé et fera foi.

7. Si les essais révèlent une non-conformité, le Fournisseur corrigera immédiatement les défauts afin d'assurer la conformité du Produit au contrat. De nouveaux essais dont l'entièreté des frais sera supportée par le Fournisseur, seront organisés à la demande de l'Acheteur, sauf si le défaut est jugé mineur.

8. Tous les frais d'essais effectués sur le lieu de fabrication sont à la charge du Fournisseur. Les frais de déplacement et d'hébergement des représentants de l'Acheteur sont à la charge de ce dernier.

LIVRAISON – TRANSFERT DES RISQUES ET RESPONSABILITÉS

9. Toute condition commerciale convenue doit être interprétée conformément aux INCOTERMS (édition 2020).

En l'absence de condition spécifique, l'incoterm considéré est « Delivered at Place, Duty Paid (DDP) ».

Les livraisons partielles sont autorisées, sauf indication contraire, et à condition qu'elles ne soient pas anticipées de plus de 2 (deux) jours ouvrés par rapport à la date de livraison souhaitée.

DÉLAI DE LIVRAISON ET RETARD

10. Si, au lieu d'une date précise, les parties conviennent d'un délai à l'issue duquel la livraison doit intervenir, ce délai commence à courir dès la conclusion du contrat, dès que toutes les formalités officielles sont accomplies, que les paiements sont effectifs, que les garanties convenues sont fournies, et que toutes les conditions préalables sont remplies.

11. Si le Fournisseur prévoit un retard, il doit immédiatement en informer l'Acheteur par écrit, par voie d'actualisation de son Actus de réception de Commande, en indiquant les raisons du retard et la nouvelle date estimée de livraison.

En cas de défaut de notification, le Fournisseur devra indemniser l'Acheteur pour tout coût supplémentaire qu'il aurait pu éviter s'il avait été informé à temps.

12. Si un retard est causé par l'une des circonstances prévues à la Clause 39 ou par une action ou omission de l'Acheteur (y compris une suspension en vertu des Clauses 20 ou 42), le délai de livraison est prolongé d'une durée raisonnable compte tenu des circonstances. Cette disposition s'applique même si la cause du retard intervient avant ou après la date prévue de livraison.

13. Si le Produit n'est pas livré à la date convenue (au sens des Clauses 10 et 12), l'Acheteur a droit à des pénalités à compter du jour où la livraison aurait dû avoir lieu. Ces pénalités sont de 0,5 % du prix d'achat par jour de retard complet, dans la limite de 10 % du prix total.

Si seul un élément du Produit est retardé, les pénalités sont calculées sur la portion du prix correspondant à la partie inutilisable en raison du retard.

Les pénalités deviennent exigibles à la demande écrite de l'Acheteur, mais pas avant que la livraison soit achevée ou que le contrat soit résilié selon la Clause 14.

L'Acheteur perd le droit de réclamer ces pénalités s'il ne les demande pas par écrit dans les six mois suivant la date de livraison initialement prévue.

14. Si le retard est tel que l'Acheteur atteint le plafond des pénalités prévues à la Clause 13, et que le Produit n'est toujours pas livré, l'Acheteur peut exiger la livraison dans un délai final raisonnable, d'une semaine à minima.

Si le Fournisseur ne livre pas dans ce délai, et sans que cela soit imputable à l'Acheteur, ce dernier peut résilier le contrat pour la partie du Produit devenue inutilisable.

En cas de résiliation, l'Acheteur peut demander une indemnisation pour le préjudice subi, limitée à 15 % de la partie du prix correspondant au Produit concerné.

L'Acheteur peut également résilier le contrat si un retard tel que défini à la Clause 13 est manifestement inévitable. Il aura alors droit aux pénalités maximales et à l'indemnisation mentionnées ci-dessus.

15. Les pénalités de la Clause 13 et la résiliation du contrat avec indemnisation limitée selon la Clause 14 ne sauraient constituer les seuls recours de l'Acheteur en cas de retard du Fournisseur, notamment en cas de faute lourde du Fournisseur ou oubli manifeste de communication quant au retard.

Par « faute lourde », on entend tout acte ou omission impliquant un manquement grave aux conséquences prévisibles qu'un fournisseur consciencieux aurait normalement évité, ou un mépris délibéré de ses conséquences.

16. Si l'Acheteur prévoit qu'il ne pourra pas réceptionner le Produit à la date convenue, il doit en informer immédiatement le Fournisseur par écrit, en précisant la raison et la nouvelle date possible de réception.

Sauf disposition contraire, si le Produit n'est pas réceptionné à temps, l'Acheteur doit régler les montants dus à la livraison comme si celle-ci avait eu lieu.

Le Fournisseur organisera le stockage du Produit aux frais et risques de l'Acheteur, et si ce dernier le demande, assurera le Produit à ses frais.

17. Sauf si l'absence de réception est due à une circonstance visée à la Clause 39, le Fournisseur peut exiger par écrit que l'Acheteur réceptionne le Produit dans un délai final raisonnable.

PAIEMENTS

18. Le prix sera réglé par virement bancaire selon un délai de paiement standard maximum 60 jours nets, sauf indication contraire dans une clause spécifique du contrat. Le délai de paiement commence à courir à partir de la livraison conforme du produit dans les locaux de l'Acheteur ou sur site final du Client de l'Acheteur. **A partir de la réception de facture**

19. Quel que soit le mode de paiement utilisé, le paiement ne sera considéré comme effectué que lorsque le compte du Fournisseur aura été intégralement et irrévocablement crédité.

20. Si l'Acheteur ne paie pas à la date convenue, le Fournisseur a droit à des intérêts à compter du jour où le paiement aurait dû être effectué. Le taux d'intérêt est celui convenu entre les parties dans le contrat. En l'absence d'accord, il correspondra au taux de la facilité principale de refinancement de la Banque Centrale Européenne (https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/key_ecb_interest_rates/html/index.en.html) en vigueur à la date d'échéance du paiement. En cas de retard de paiement, le Fournisseur

peut, après notification écrite à l'Acheteur, suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles jusqu'à réception du paiement. Si l'Acheteur n'a pas payé dans un délai de trois mois, le Fournisseur peut résilier le contrat par notification écrite à l'Acheteur.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

21. Le Produit reste la propriété du Fournisseur jusqu'au paiement intégral, dans la mesure où une telle réserve de propriété est valable selon le droit applicable. L'Acheteur doit, à la demande du Fournisseur, l'assister dans toute mesure nécessaire à la protection de la propriété du Produit dans le pays concerné. La réserve de propriété ne modifie pas le transfert de responsabilité mentionné à la Clause 9.

RESPONSABILITÉ POUR DÉFAUTS

22. Conformément aux Clauses 23 à 37 incluses, le Fournisseur s'engage à remédier à tout défaut, non-conformité, malfaçon, vice caché résultant de la conception, des matériaux ou de la fabrication.

23. La responsabilité du Fournisseur est limitée aux défauts, vices cachés et malfaçons apparaissant pendant la période de garantie, d'un minimum 1 (un) an à compter de la livraison.

24. Lorsqu'un défaut sur une pièce a été corrigé, le Fournisseur est responsable de cette pièce réparée/remplacée pendant 2 (deux) ans dans les mêmes conditions que le Produit original. Pour le reste du Produit, la période de garantie est prolongée d'une durée égale à l'indisponibilité Produit causée par le défaut.

25. L'Acheteur doit notifier par écrit tout défaut sans délai, et en tout état de cause, au plus tard deux semaines après l'expiration de la période mentionnée à la Clause 23. La notification doit décrire le défaut. Si le défaut présente un risque, l'Acheteur doit en informer immédiatement le Fournisseur par écrit. Le Fournisseur assumera le risque de dommages complémentaires.

26. Après notification conformément à la Clause 25, le Fournisseur doit remédier au défaut sans retard et à ses frais selon les Clauses 22 à 37. La réparation doit avoir lieu sur le site du Produit, sauf si le Fournisseur exige le retour de la pièce ou du Produit. Le Fournisseur démontera et réinstallera les pièces si cela nécessite une expertise particulière. Sinon, il remplit son obligation en livrant la pièce réparée ou remplacée.

27. Si aucun défaut n'est constaté, l'Acheteur ou son Client doit rembourser les frais encourus par le Fournisseur.

28. L'Acheteur ou son Client supporte les frais de démontage/réassemblage de tout équipement autre que le Produit.

29. Sauf accord contraire, les transports et assurances AD VALOREM nécessaires sont à la charge et au risque du Fournisseur. L'Acheteur doit suivre ses instructions.

30. L'Acheteur supportera les frais supplémentaires si le Produit est situé ailleurs que dans le lieu prévu de livraison.

31. Les pièces défectueuses remplacées deviennent la propriété du Fournisseur.

32. Si le Fournisseur n'exécute pas ses obligations dans un délai raisonnable, l'Acheteur peut fixer un délai final par écrit. En cas de non-exécution, il peut effectuer ou faire effectuer les réparations à ses frais, remboursables par le Fournisseur.

33. Si la réparation échoue :

a) L'Acheteur peut demander une réduction de prix proportionnelle à la perte de valeur (maximum 15 % du prix) ; ou

b) Si le défaut prive substantiellement l'Acheteur du bénéfice du contrat, il peut résilier le contrat et réclamer une compensation (maximum 15 % du prix).

34. Le Fournisseur est responsable des défauts dus à des matériaux ou conceptions imposés par l'Acheteur.

35. Le Fournisseur est responsable uniquement pour les défauts survenant dans les conditions d'utilisation prévues. Il n'est pas responsable des défauts dus à un mauvais entretien, montage incorrect, réparation inadéquate ou modifications non autorisées, ni de l'usure normale.

36. En aucun cas, la responsabilité du Fournisseur ne s'étend au-delà de deux ans à compter du début de la période définie à la Clause 23.

37. Hors Clauses 22 à 36, le Fournisseur n'est pas responsable des défauts, ni des pertes indirectes (perte de production, de profit...). Cette limitation ne s'applique pas en cas de négligence grave (Clause 15).

RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGES CAUSÉS PAR LE PRODUIT

38. Le Fournisseur n'est pas responsable des dommages matériels causés par le Produit après livraison et pendant sa possession par l'Acheteur, ni pour les produits fabriqués ou intégrant les produits de l'Acheteur. Toute réclamation d'un tiers doit être communiquée immédiatement à l'autre partie. Les deux parties doivent se soumettre à une juridiction en cas de litige impliquant un tiers. La limitation de responsabilité ne s'applique pas en cas de négligence grave (Clause 15).

LITIGES ET DROIT APPLICABLE

39. Chaque des parties peut suspendre ses obligations si leur exécution est rendue impossible ou excessivement difficile par des circonstances échappant à leur contrôle : grèves, incendie, guerre, mobilisation, insurrection, réquisition, saisie, embargo, coupure d'énergie, ou défaillances de sous-traitants dues à ces circonstances. Cette suspension n'est valable que si l'effet de l'événement n'était pas prévisible lors de la conclusion du contrat.

40. La partie invoquant la force majeure doit en informer l'autre sans délai.

41. Si la suspension dure plus de six mois, chaque partie peut résilier le contrat par écrit.

INEXÉCUTION PRÉVISIBLE

42. Chaque partie peut suspendre l'exécution de ses obligations si les circonstances montrent que l'autre partie ne pourra pas remplir les siennes. Elle doit en informer l'autre partie immédiatement par écrit.

LITIGES ET DROIT APPLICABLE

43. Tout litige sera tranché définitivement selon le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par un ou plusieurs arbitres désignés conformément à ce règlement.

44. Le contrat est soumis à la loi de fond du pays de l'Acheteur.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

45. Les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Les données personnelles échangées entre les Parties dans le cadre de l'exécution du contrat (notamment les coordonnées des représentants, salariés ou sous-traitants) sont traitées uniquement pour les besoins de la relation contractuelle et conservées pendant la durée strictement nécessaire à cet effet.

Chaque Partie garantit avoir informé les personnes concernées du traitement de leurs données et assure la confidentialité et la sécurité de ces informations.